



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**2025-ETSPA-179**

**portant fixation des tarifs pour l'année 2025**  
**EHPAD La Quiétude**  
**Chemin du Puisat**  
**73330 Le Pont-de-Beauvoisin**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

*N° Finess : 730005519*

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé le 29 mars 2024 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental en date du 29 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD La Quiétude par réduction de 2 places d'hébergement temporaire et extension de 2 places d'hébergement permanent par transformation de l'offre au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ne changeant pas la capacité totale (26 places) ;
- VU L'annexe activité de l'EHPAD la Quiétude déposée sur la plateforme de la CNSA le 29 octobre 2024 ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- VU Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU L'arrêté du 06 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L.31312 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Accusé de réception en date du 22/07/2025  
073-22730019-20250722-2025-ETSPA-179-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département.

### ARRÊTE

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté **2025-ETSPA-120** du 29/04/2025, est modifié comme suit :

#### HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent	69,79 €	Sans changement.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

#### HEBERGEMENT DES MOINS DE 60 ANS

	Tarif journalier	Observations
Tarif moins de 60 ans	83,27 €	A compter du 1 <sup>er</sup> Juillet

Le prix à facturer aux résidents de moins de 60 ans doit donc correspondre au cumul du tarif moins de 60 ans et de la participation journalière défini par l'ARS.

#### HEBERGEMENT TEMPORAIRE

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement temporaire	69,79 €	Sans changement.
Tarifs « dépendance »		Sans changement.
GIR 1-2	24,75 €	
GIR 3-4	15,70 €	
GIR 5-6	6,66 €	

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

**Article 2** - Le reste de l'arrêté **2025-ETSPA-120** du 29/04/2025 est inchangé.

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-179-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département et monsieur le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet du Département de la Savoie,
- affiché dans la Mairie et l'établissement concerné,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2025

Le Président,

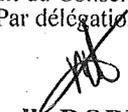


Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

Corine WOLFF

25 JUL. 2025

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

  
**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-179-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025